



Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille quinze et le 09 Avril,

Les membres du Conseil Municipal de Morne-à-L'eau se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Philipson FRANCFORT, Adjoint au Maire de la Commune de Morne-à-L'eau

Etaient présents (28) : Monsieur Philipson FRANCFORT, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Victoire JASMIN, Madame Marcienne LORMEL/ARPHÉXAD, Monsieur Ketty LABUTHIE, Madame Nadia NEGRIT, Madame Monique DELMESTRE, Monsieur Léonard JERUL, Madame Nita FOUCAN, Madame Florise CANVOT, Monsieur Jean DARTRON, Madame Dolores BELAIR, Madame Laure PHAETON, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Edmond MARCEL, Madame Roselyne CARDOVILLE, Monsieur Aurel MIRRE, Madame Annette PRESSE, Monsieur Joubert LUCE, Madame Marie-Chantale SAINT-SAUVEUR, Madame Annick VANONY, Monsieur Patrice RESEDEDANT, Monsieur Judex LACLUSE, Madame Marie-Christine NANETTE, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Madame Michelle MAKAI-AZENON, Monsieur Georges HERMIN, Madame Sandra MANETTE.

Excusés (01) : Monsieur Jean-Claude LOMBION

Etaient absents (04) : Monsieur Edouard FRANCIETTA, Monsieur Favrot DAVRAIN, Monsieur Kleber BLANCHE-MARIE, Madame Sabine GARES

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Aurel MIRRE a été désigné pour assurer le Secrétariat.

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

Délibération N° 03-11-2015

Octroi de la protection fonctionnelle au Concierge de l'Ecole Edouard NELSON de Bosrédon

Monsieur le Maire informe alors les membres du Conseil Municipal qu'un agent de la Collectivité, en l'espèce, Monsieur Jean-Marie DELOUMEAUX, Concierge de l'Ecole Edouard NELSON de

Bosrédon, a sollicité la protection fonctionnelle des fonctionnaires, dans le cadre de l'Article 11 de la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires.

La Collectivité Publique est tenue d'accorder sa protection au Fonctionnaire contre les menaces, violences, voies de faits, injures, diffamations ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, d'une faute professionnelle. La Collectivité doit indemniser l'Agent en toutes circonstances : l'impossibilité d'agir contre les auteurs du dommage ne l'exonérant pas de son obligation.

Cette protection consiste principalement à prendre en charge les frais d'avocat de l'Agent, ainsi que les différents frais afférents aux éventuelles suites qui seront données à la plainte de la collaboratrice de l'Agent mis en cause. En l'absence de motif d'intérêt général dûment justifié ou de faute personnelle de l'Agent détachable du service, la décision de refus de protection est illégale.

L'Administration qui refuse irrégulièrement sa protection commet une faute envers son agent susceptible, en cas de préjudice, d'entraîner sa condamnation au paiement de dommages et intérêts.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

***Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
Où l'exposé du Maire,
Et après en avoir délibéré,***



DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le principe dans le cadre de la protection fonctionnelle du Concierge de l'Ecole Edouard NELSON de Bosrédon, en l'espèce Monsieur Jean-Marie DELOUMEAUX.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et signer tous les documents nécessaires à l'application de cette affaire.

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services et le Comptable Public sont chacun chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

***Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal
Pour expédition certifié conforme***

Fait à Morne-À-L'eau, le 14 Avril 2015

**Philipson FRANCFORT
Le Maire,
1^{er} Adjoint au Maire**

Jean-Claude LOMBION



Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le

Formalités de publicité

Effectuées le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre